

## Décision d'interprétation de la Commission paritaire de la CCRP du 10 octobre 2022

Dans le contexte de la consultation « NFT » lancée par la LNR, la Commission paritaire s'est réunie aux fins d'interprétation des dispositions relatives à l'exploitation par la LNR de l'image associée individuelle ou collective – des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif (Titre II, chapitre 1, article 9.2) de la Convention collective du rugby professionnel sur la question, au cas particulier, de la possibilité pour la LNR d'exploiter elle-même ou de concéder le droit à un tiers de son choix d'exploiter, l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif en vue de la commercialisation de cartes à collectionner ou à jouer représentant leur image fixe assortie d'un NFT (ci-après dénommées les « **Cartes NFT**<sup>1</sup> »).

La question débattue est de savoir si et dans quelle mesure les droits d'exploitation bénéficiant à la LNR au titre de l'article 9.2.1. du Chapitre 1 du Titre II, de l'article 10.2.1 du chapitre 1 du Titre III et de l'article 10.2.1 du Chapitre 2 du Titre III comprennent la faculté pour la LNR de i) proposer elle-même une offre en ligne de Cartes NFT et/ou de ii) conclure, avec un opérateur tiers tout accord lui octroyant le droit de développer une offre en ligne de Cartes NFT.

L'article 9.2.1. du Chapitre 1 du Titre II, ainsi que l'article 10.2.1 du chapitre 1 du Titre III et l'article 10.2.1 du Chapitre 2 du Titre III relatifs à l'exploitation par la LNR de l'image associée des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif captée en dehors des compétitions prévoit que :

*«[...] la LNR est habilitée à concéder, par le biais d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés, l'exploitation de l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif évoluant dans les différents Clubs, captée en dehors d'événements organisés par la LNR, sous réserve que les Supports ou séries de Supports relative à un même produit ou service dans le cadre desquels cette image est exploitée concernent des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif d'une majorité de Clubs participant à une même compétition (ou de Clubs membres de la LNR), et en nombre égal de joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif pour chacun des Clubs concernés à l'exception des images représentant le(s) joueur(s) et/ou membre(s) de l'encadrement sportif lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) lauréat(s) [...] ».*

### Décision d'interprétation de la Commission paritaire :

Il ressort de l'article visé ci-dessus et de l'esprit des dispositions de l'article 9.2.1 du Chapitre 1 du Titre II, de l'article 10.2.1 du chapitre 1 du Titre III et de l'article 10.2.1 du Chapitre 2 du Titre III que la LNR est bien fondée à exploiter elle-même une offre de Cartes NFT ou à concéder à tout opérateur tiers de son choix un tel droit d'exploitation sur l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif - captée lors ou en dehors d'événements organisés par la LNR - dès lors que :

- Ces images sont toutes commercialisées sur le Marché Initial<sup>2</sup> sur une même plateforme en ligne pour une durée maximale de 10 ans à compter de leur première exploitation sous forme de Carte NFT et ;
- Ces images concernent une majorité des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif de chacun des Clubs participant à une même compétition et ;
- La commercialisation sur le Marché Initial concerne un même nombre de Cartes NFT pour chacun des joueurs d'une part et/ou membres de l'encadrement sportif d'autre part, y compris en cas de déclinaison des Cartes NFT par catégories et ;
- Chaque Carte NFT d'une même catégorie est mise en vente sur le Marché Initial à une valeur identique (hors hypothèse d'enchères) pour chacun des joueurs d'une part et/ou membres de l'encadrement sportif d'autre part et ;

<sup>1</sup> Carte(s) NFT désigne(nt) toute(s) carte(s) à collectionner ou à jouer numérique reproduisant l'image associée des joueurs et membre(s) de l'encadrement sportif sous forme de portrait captée dans ou en-dehors des compétitions, associée(s) à des Jetons Non Fongibles (« Non Fungible Tokens » ou « NFT ») utilisant la technologie de la blockchain.

<sup>2</sup> Marché Initial désigne la première mise en vente des Cartes NFT par l'opérateur sur sa plateforme en ligne.

- Chaque Carte NFT fait clairement apparaître et mette en évidence le partenariat entre la LNR et l'opérateur tiers sous contrat de licence avec cette dernière et ne génère pas ou ne laisse pas supposer dans l'esprit du public un lien de partenariat entre celui-ci et un ou des Clubs/joueurs/membres de l'encadrement sportif en particulier.

La Commission paritaire considère, par ailleurs, que, contrairement à la mise en vente des Cartes NFT sur le Marché Initial – qui est une prérogative de la LNR au titre du droit d'exploitation de l'image associée dont elle dispose – la circulation ultérieure des Cartes NFT sur le Marché Secondaire<sup>3</sup> n'est plus contrôlée ni par la LNR ni par l'opérateur à qui elle aurait concédé ses droits dans la mesure où c'est le propriétaire de la carte NFT qui, le cas échéant, prend seul la décision de la revendre. La circulation des Cartes NFT sur le Marché Secondaire organisée et gérée par ledit opérateur ou par ses soins peut, en conséquence, être réalisée pendant une durée supérieure aux dix (10) ans précités.

Au même titre, la seule valeur commerciale des Cartes NFT enregistrée sur le Marché Secondaire ne peut être considérée comme une mise en évidence, non autorisée par les dispositions de l'article 9.2.1 du Chapitre 1 du Titre II, de l'article 10.2.1 du chapitre 1 du Titre III et de l'article 10.2.1 du Chapitre 2 du Titre III, d'un ou plusieurs joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif en particulier.

Cette décision a été prise à l'unanimité des parties ; elle est donc considérée comme un avenant. Il s'applique aux parties et fera l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que les avenants à la CCRP.

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



TECH XV

Didier NOURAUULT

Président



PROVALE

Robins TCHALE WATCHOU

Président

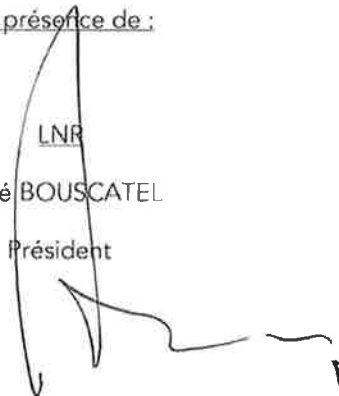


En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président



<sup>3</sup> Marché Secondaire désigne le(s) lieu(x) des opérations de revente, le cas échéant successives, de Cartes NFT susceptibles d'être enregistrées entre un détenteur de Carte(s) NFT et un acquéreur potentiel.